OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

FAQ

1. **Je possède une barque de plus de 4,60 m de longueur, dois-je m'acquitter de la redevance ?**
   Oui, cette exonération ne concerne que les barques inférieures à 4,60 m.

2. **L'exonération de la redevance concerne les barques inférieures à 4,60 m de longueur et sur présentation d'une carte de pêche annuelle en cours de validité, puis-je en bénéficier si je possède plusieurs barques ?**
   Oui, si vous en êtes propriétaires et sous réserve qu'elles détiennent chacune une autorisation d'occupation temporaire.

3. **Cette exonération concerne-t-elle également les bateaux avec ou sans cabine Inférieurs à 4,60 m ?**
   Non, cela concerne uniquement les barques inférieures à 4,60 m.

4. **Si j'amarre mon bateau ou ma barque sur la rivière en contre halage, je ne suis pas soumis à la redevance puisque je suis propriétaire de la parcelle ?**
   Faux, le domaine public fluvial est constitué de la rivière sur toute sa largeur donc les mêmes règles s'appliquent côté halage et contre halage.

5. **Je souhaite stationner mon bateau ou ma barque du printemps à l'automne, je n'ai pas besoin d'autorisation et ne suis pas concerné par la redevance ?**
   Faux, l'occupation du domaine public fluvial est soumise à autorisation et à la redevance au-delà d'un mois de stationnement.

6. **Si je déplace ma barque ou mon bateau régulièrement, je peux être exonéré de la redevance ?**
   Non, quel que soit le lieu de stationnement, c'est la durée cumulée d'occupation du domaine public fluvial qui est prise en compte.

7. **Si je possède une barque inférieure à 4,60 m, je ne suis pas concerné par l'autorisation d'occupation du domaine public nécessaire pour les bateaux ?**
   Faux, l'autorisation d'occupation temporaire est obligatoire pour toutes embarcations amarrées sur la rivière que sont les barques et les bateaux de toutes tailles.

8. **Je souhaite mettre en place un ponton pour amarrer ma barque inférieure à 4,60 m, suis-je exonéré de la redevance ?**
   Non, l'exonération ne concerne que les barques, pas les pontons.

9. **Je ne possède pas de ponton, puis-je m'amarrer aux arbres ?**
   Non, conformément à la règlementation, l'amarrage aux arbres est interdit. Des pieux d'amarrage sont mis en place sur l'ensemble des biefs pour répondre aux attentes des plaisanciers.

10. **Puis-je implanter mon propre amarrage ?**
    Non…et oui, sur la rive en halage, seul le Conseil départemental peut implanter des amarres. Sur la berge en contre halage, le propriétaire foncier de la parcelle concernée peut implanter une amarre ou donner l'autorisation à un particulier de le faire pour lui.

11. **Si j'achète une barque de moins de 4,60m en cours d'année et une carte de pêche annuelle pour l'année suivante, suis-je exonéré dès l'achat de ma barque ?**
    Non, pour être exonéré dès l'achat de votre barque, il faudra joindre une copie de votre carte de pêche annuelle valide au moment du dépôt du dossier de demande d'autorisation d'occupation du domaine public. Si ce n'est pas le cas, l'exonération sera effective l'année d'achat de votre carte de pêche, soit l'année n+1.

12. **Dois-je fournir une preuve d'achat de ma carte de pêche annuelle tous les ans pour renouveler mon exonération de redevance ?**
    Non, les services du Conseil départemental de la Mayenne et de la Fédération de la Mayenne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique travaillent en partenariat. La preuve de votre renouvellement/achat de carte de pêche annuelle, obligatoirement avant le 15 avril de chaque année, sera fournie par la Fédération de pêche.

13. **Lors de ma demande d'autorisation d'occupation du domaine public, j'ai indiqué que ma barque stationnait sur un bief. Puis-je, en cours d'année, la déplacer sur un autre secteur ?**
    Oui, vous pouvez changer de bief d'amarrage en cours d'année. Si ce nouveau stationnement perdurait, il faudra le signaler au service du Conseil départemental pour mettre à jour votre autorisation d'occupation du domaine public.

14. **Je vends mon bateau. Comment cela se passe-t-il pour l'autorisation d'occupation du domaine public ? Quelle(s) démarche(s) ai-je à faire auprès du département ?**
    Conformément à la règlementation, il faudra faire une révocation d'autorisation d'occupation du domaine public et rendre la plaque d'identification. Dans le cas contraire, la redevance sera due annuellement.